about:blank

1 sur 3 04/04/2024 14:31

----- Message transféré -----

Sujet :[INTERNET] Période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau: avis

défavorable

Date: Thu, 4 Apr 2024 13:24:55 +0200

De: Pcaet HDF

**Pour**:pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

## Monsieur le Préfet,

La Direction Départementale des Territoires de la Sarthe a publié un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025. Je souhaite m'y opposer en déposant un **avis défavorable** en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024, s'additionnant à la période complémentaire déjà accordée aux chasseurs du 8 juin au 30 juin 2024 dans l'arrêté 2023.

Bien que vous justifiez l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2024 au 14 septembre 2024 « au regard des données de dégâts chiffrées transmises par la chambre d'agriculture en février 2024, vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée concernant la nature et la récurrence des dégâts qui auraient été attribués au blaireau.

Or la justice a sanctionné à plusieurs reprises des arrêtés ne précisant pas suffisamment le contexte et les objectifs du projet d'arrêté quant à l'autorisation d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Or, aucun élément relatif à l'espèce blaireau n'a été publié dans la note de présentation. Le public n'a accès à aucun chiffre relatif aux dégâts causés aux cultures agricoles (nature, localisation et coûts). Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. Dans ces conditions, rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

Meilleures salutations, V. THERRY

2 sur 3 04/04/2024 14:31

about:blank

3 sur 3 04/04/2024 14:31